

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00058
Numéro SIREN : 775 609 290
Nom ou dénomination : BISCOTTE PASQUIER

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2018 sous le numéro de dépôt 21795

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffe.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

BISCOTTE PASQUIER
7 BLD DES FONTENELLES
BRISSAC QUINCE
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

V/REF : Gauliyin TXIA CHA HEU
N/REF : 56 B 58 / 2018-A-21795

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 20/07/2018, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 14/06/2018
- modification de la dénomination sociale des Commissaires aux comptes titulaires -
modification de l'article 21.1 des statuts

Statuts mis à jour en date du 14/06/2018

Concernant la société

BISCOTTE PASQUIER
Société par actions simplifiée
7 boulevard des Fontenelles
Brissac-Quincé
49320 Brissac Loire Aubance

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-21795 le 20/07/2018
R.C.S. ANGERS 775 609 290 (56 B 58)

Fait à ANGERS le 20/07/2018,
LE GREFFIER



M. M. M.

20 JUN 2018

Certifié conforme
à l'original

le 22/06/2018

Pascal PASQUIER

Président

BISCOTTE PASQUIER

S.A.S.U au capital de 2.469.250 euros

Siège Social : 7 Boulevard des Fontenelles

49320 BRISSAC QUINCE

Immatriculée au R.C.S :

ANGERS B 775 609 290

EXTRAIT DE**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE****DU 14 juin 2018 à 15h00**

Monsieur Pascal PASQUIER, représentant la société PASQUIER SA, dont le siège social est situé BP 12 , 49360 LES CERQUEUX, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social, soit 2 975 actions, de 830€ chacune, constate que ce jour le 14 juin 2018 à 15 heures, au siège social de PASQUIER SA, la société SOREGOR AUDIT, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente.

L'Associé unique déclare avoir à sa disposition :

- un exemplaire des statuts de la Société
- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes et le récépissé postal
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2017
- le rapport de gestion du Président, le rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos à cette date
- le texte des projets de résolutions

L'Associé unique déclare en outre que les documents et renseignements prescrits par les dispositions en vigueur et qu'il énumère, ont été tenus à sa disposition au siège social dans le délai légal.

L'Associé unique rappelle l'ordre du jour :

- **Modification de l'article 21.1 des statuts sur les délais de convocation**
- **Dénomination des Commissaires aux comptes**
- **Questions diverses**
- **Pouvoirs à conférer**

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, il décide de prendre les décisions suivantes correspondant à cet ordre du jour.

QUATRIEME DECISION – DENOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique, consécutivement au changement de dénomination des Commissaires aux comptes titulaires, décide d'effectuer les formalités de modification auprès du greffe du Tribunal de Commerce ainsi qu'il suit :

Ancienne dénomination : SOREGOR AUDIT

Nouvelle dénomination : TGS France Audit.

CINQUIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.1 DES STATUTS
--

L'Associé unique, décide de supprimer les 4 premiers paragraphes de l'article 21.1 des statuts rappelés ci-dessous :

« Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix jours au moins avant la date de la réunion ou par télécommunication électronique, après accord écrit des actionnaires intéressés. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les actionnaires. »

Et de les remplacer par :

« Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion ou par télécommunication électronique, après accord écrit des actionnaires intéressés. Elle indique l'ordre du jour.

En cas d'associé unique, l'associé unique peut convoquer l'assemblée Générale à tout moment et fixe librement l'ordre du jour.

Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les actionnaires. »

Le reste de l'article reste inchangé.

SIXIEME DECISION – POUVOIRS

L'Associé unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales consécutives.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé unique

BISCOTTE PASQUIER

20 JUIN 2018

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.469.250 euros

Siège social : 7 Boulevard des Fontenelles, BRISSAC QUINCE

49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

R.C.S. ANGERS B 775.609.290

SIRET 775.609.290.00033

Certifié conforme
à l'original

Le 21/06/2018

Pascal PASQUIER Président

STATUTS

(Mis à jour par le Président suite
à l'Assemblée Générale ordinaire du 14 juin 2018)

STATUTS

I - FORME - OBJET - DENOMINATION -

SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1

FORME

La société constituée primitivement sous la forme en nom collectif, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à ANGERS, du 30 juin 1923, enregistré à ANGERS SSP le 11 juillet suivant, folio 45, case 2. 412,

a été transformée successivement :

- en Société en Commandite Simple, suivante acte reçu par Maître TREBERT, Notaire à ANGERS, le 22 juillet 1930,

- en Société à Responsabilité Limitée, suivant acte sous seings privés, en date à PARIS et à ANGERS, des 27 et 28 octobre 1930, enregistré à ANGERS SSP, le 08 novembre 1930, folio 79, n° 944,

- en Société Anonyme, par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, en date du 12 novembre 1973,

- puis en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29/11/2004.

La société est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions composant actuellement le capital social et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2

OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- L'exploitation d'un établissement de meunerie, boulangerie, biscotterie, biscuiterie, produits de régime, situé au PONT-DE-CE, 19, route de Sorges, et tout autre qui pourrait être créé par la suite.
- L'achat, la vente, la fabrication de tous produits alimentaires, la prise de participation dans toute affaire de même nature, et d'une manière générale, toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **BISCOTTE PASQUIER**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ZA Les Fontenelles, 49320 BRISSAC QUINCE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5

DUREE

La durée de la société, primitivement fixée à 15 années ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 1923, jour de la constitution originaire, a été prorogée pour 99 années, jusqu'au 30 juin 2037, par délibération en date du 8 juin 1938.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée par une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS -**DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -****TRANSMISSION DES ACTIONS**Article 6APPORTS

Il a été apporté à ladite société :

A – Lors de sa constitution, le 30 juin 1923,

a) un terrain de 370 m ² situé à ANGERS, 18 bis, rue du champ de Bataille pour 5.050 anciens francs, ci	50,50 frs
b) un matériel de moulin estimé 87.500 anciens francs, ci	875,00 frs
c) une somme en numéraire de 207.450 anciens francs, ci	2.074,50 frs

Ensemble	3.000,00 frs

B – A la suite d'augmentation de capital :

1°) les 27 et 28 octobre 1930, lors de la transformation de la société en commandite simple :

a) un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie avec son matériel, exploité à ANGERS, 25, quai de Ligny pour 25.000 anciens francs, ci	250,00 frs

Report	250,00 frs

b) un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie avec son matériel exploité à ANGERS 17, rue du Faubourg Saint Michel pour 74.000 anciens francs, ci	740,00 frs
---	------------

c) une somme en espèces de 201.000 anciens francs, ci	2.010,00 frs

	2.750,00 frs

2°) aux termes d'une décision des associés, en date du 30 novembre 1949, enregistrée à ANGERS SSP, le 20 octobre 1949, n° 928 :

une somme de 3.600.000 anciens francs, par incorporation :

a) de la provision de renouvellement du stock de 413.972 anciens francs, ci	4.139,72 frs
---	--------------

b) du bénéfice de l'exercice clos en 1948 soit 104.080 anciens francs, ci	1.040,80 frs
---	--------------

c) de partie de la réserve de réévaluation pour 3.081.948 anciens francs, ci	30.819,48 frs

Ensemble	36.000,00 frs
3°) aux termes d'une décision des associés en date du 31 décembre 1952, enregistrée à ANGERS SSP, le 30 janvier 1953, F° 72, case 524 : une somme de 3.300.000 anciens francs, ci	
par incorporation d'une même somme prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation,	33.000,00 frs
4°) aux termes d'une décision des associés en date du 31 décembre 1953, enregistrée à ANGERS SSP, le 29 janvier 1954, folio 56, case 401 : une somme de 7.500.000 anciens francs, par incorporation :	
a) du solde de la réserve de réévaluation soit 7.473.042 anciens francs, ci	74.730,42 frs
b) d'une fraction des bénéfices de l'exercice 1952, soit 26.958 anciens francs, ci	269,58 frs

	75.000,00 frs
5°) aux termes d'une décision des associés en date du 31 décembre 1957, enregistrée à ANGERS SSP, le 31 janvier 1957, volume 1, bordereau 25-7, une somme en numéraire apportée par la « Coopérative de Semences et de Meunerie de l'Anjou » d'un montant de 10.000.000 anciens francs, ci	
	100.000,00 frs
6°) aux termes d'une décision des associés en date du 13 décembre 1969, enregistrée à ANGERS-OUEST, le 9 janvier 1970, folio 2, bordereau 11-7 : une somme de 100.000 francs, ci	
par incorporation d'une même somme prélevée sur la réserve de réévaluation inscrite au bilan arrêté au 31 décembre 1968,	100.000,00 frs
7°) aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 1982, une somme de	
en numéraire par création de 125 actions nouvelles de 350 francs, émises avec prime de 350 francs,	43.750,00 frs
une somme de	218.250,00 frs
par incorporation de la prime d'émission ci-dessus, de réserve, du report à nouveau et de bénéfices avec en contrepartie élévation du nominal des actions existantes porté de 350 à 544 francs,	-----
	262.000,00 frs

8°) aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 12 décembre 1985,
 une somme de 321.750,00 frs
 par incorporation du report à nouveau de la réserve spéciale de plus-value à long terme et d'une partie de la réserve légale avec en contrepartie élévation du nominal des actions existantes porté 544 à 830 francs :
 une somme de 66.400,00 frs
 en numéraire par création de 80 actions nouvelles de 830 francs, -----
 388.150,00 frs

9°) aux termes d'une Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 juin 2001 :
 une somme de 5.560.403,94 frs
 prélevée sur le poste « report à nouveau »
 avec en contrepartie élévation de la valeur nominale des actions de 830 à 5.444,44 francs, -----

Cette Assemblée a converti le capital social à la somme de **1.000.150 euros**.

10°) Conformément à la délibération de l'associé unique en date du 30 mai 2008, le Président a constaté le 25 juillet 2008 l'augmentation de capital de 1.469.100 Euros
 par compensation des créances sur la société PASQUIER SA ayant entraîné l'émission de 1770 actions nouvelles d'une valeur nominale de 830 Euros chacune.

Montant total des apports **2.469.250 Euros**

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.469.250) EUROS.

Il est divisé en DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (2.975) actions de HUIT CENT TRENTE (830) EUROS chacune, toutes de la même catégorie et intégralement libérées.

Article 8

DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque Directeur Général et actionnaire peut verser dans la caisse sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par les dirigeants pour les besoins de la société.

Ces comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Aucune autorisation préalable de l'Assemblée n'est nécessaire.

Article 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 13 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruit peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent

au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur de droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13

CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

A/ Cession d'actions

1. Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

2. Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

4. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

B/ Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un actionnaire

A l'exception des personnes visées au 13-1 ci-dessus pour lesquelles il n'existe pas de restriction à la cession des actions, toutes transmissions, attributions ou dévolutions d'actions ayant leur origine dans le décès d'un actionnaire ou la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire sont soumises à l'agrément de la collectivité des actionnaires.

- Justification des droits :

Héritiers, attributaires, dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulés d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc. ; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les actions concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives des actionnaires et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des actions de leur auteur.

- Procédure d'agrément

a) Majorité requise : l'agrément est accordé par décision collective des actionnaires subsistants délibérant à la majorité simple.

Cette décision des actionnaires intervient à l'initiative du Président. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

b) Présomption d'agrément : l'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision de refus d'agrément dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification à la société de la demande d'agrément.

c) Rachat en cas de non agrément : s'il résulte de la décision des actionnaires que l'agrément à la transmission des actions n'est pas accordé, il est procédé comme indiqué supra article 13 - A/ (Cession d'actions), sauf à lire dévolutaire ou attributaire des actions non agréées en lieu et place du "cédant".

d) Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des actions ayant fait l'objet de refus d'agrément s'effectue librement au profit des demandeurs non agréés.

Article 14

NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - **CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 15

PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est désigné par une décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat qui peut être indéterminée.

Dans ses rapports avec la société, le Président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur si un terme avait été fixé.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est autorisé à consentir tous mandats, des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires. Sa révocation interviendra pour juste motif. Elle pourra donner lieu au versement d'une indemnité destinée à réparer le préjudice subi si elle intervient sans juste motif.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les actionnaires. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les actionnaires et sur délégation expresse du Président, pourra également représenter la société à l'égard des tiers.

Sur la proposition du président, le – ou les – associé(s) peut (peuvent) nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personne physique. Leur nombre est limité à cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général délégué sont déterminés en accord avec le président.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment. La décision le révoquant n'a pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 16

COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 17

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Article 18

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société (article 227-12 du code de commerce, renvoyant à l'article L. 225-43).

IV - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 19

DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- prorogation de la durée de la société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- autorisation préalable des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses pouvoirs.

Article 20

REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, les décisions collectives entraînant modifications des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote (article L. 227-19 du code de commerce) :

- celles prévues par les dispositions légales : modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément en cas de cession des actions, l'exclusion d'un

- actionnaire ou le changement de contrôle d'un actionnaire,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
 - la transformation de la société en société dont les actionnaires sont indéfiniment et/ou solidairement responsables,
 - le changement de nationalité de la société.

Article 21

MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

En cas d'empêchement ou de décès de ce dernier, les décisions collectives peuvent être valablement prises sur convocation soit du Commissaire aux comptes soit par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la moitié des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

21.1 – Assemblée

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion ou par télécommunication électronique, après accord écrit des actionnaires intéressés. Elle indique l'ordre du jour.

En cas d'associé unique, l'associé unique peut convoquer l'assemblée Générale à tout moment et fixe librement l'ordre du jour.

Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire sans que celui-ci puisse disposer de plus d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

21.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque actionnaire et/ou au Président par tout moyen y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que, pour chaque décision un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des actionnaires prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

21.3 - Acte écrit

Les actionnaires, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir, s'il y a lieu, la liste des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies ou des extraits certifiés conformes à cet acte.

21.4 – Visioconférence

Tout actionnaire pourra également, si le Président le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le décret n° 2002-803 du 3 mai 2002 portant application de la troisième partie de la loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux NRE.

Article 22

INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application du code de commerce sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires huit jours avant la date de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au minimum avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelées à statuer sur les comptes annuels de la société.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 25

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

CONTESTATIONS

Article 26

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27

CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.